|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2024/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**192e session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.7.2 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRVA**

 Proposition de complément 3 à la série 12 d’amendements
au Règlement ONU no 13 (Freinage des véhicules lourds)

 Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/ autonomes et connectés[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/ autonomes et connectés (GRVA) à sa dix-septième session (voir ECE/TRANS/WP.29/ GRVA/17, par. 100), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/24. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

*Paragraphe 5.1.2.4.3.1*, lire :

« 5.1.2.4.3.1 Un tel système est réputé conforme aux prescriptions des paragraphes 5.1.2.4.1 et 5.1.2.4.2 si le véhicule qui en est équipé est capable de stocker et/ou de dissiper (par exemple, au moyen d’un frein d’endurance supplémentaire) l’énergie du dénivelé négatif maximal (nécessitant une capacité de stockage d’énergie dans la batterie de traction) pouvant être descendu par le véhicule (consommant l’énergie stockée dans la batterie de traction pendant le trajet vers la descente en question), cette valeur étant limitée au niveau d’énergie prescrit aux paragraphes 5.1.2.4.1 et 5.1.2.4.2, en tenant compte de l’état de charge électrique et en utilisant des outils tels que les systèmes mondiaux de navigation par satellite associés à un modèle topographique et à un système de gestion de la batterie intelligent.

 Cela doit faire l’objet d’une démonstration, à la satisfaction du service technique, qui doit notamment reposer sur l’essai spécifié à l’alinéa a) du paragraphe 1.8.2.5 de l’annexe 4 et sur la fourniture d’un dossier détaillé comprenant des explications concernant la façon dont les stratégies appliquées dans le cadre du système permettent de garantir que les prescriptions relatives au freinage d’endurance peuvent toujours être respectées. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)